

**2M CONSULT**  
**SASU**

46 BLD LEFEVRE  
93600 AULNAY SOUS BOIS

Capital 1000 €  
Siret N° 897 876 710  
-----

**S T A T U T S**

LE SOUSSIGNE

MR SAMMER SIOUANE LYESS né le 05/12/1997 à PARIS  
Nationalité FRANCAISE  
Demeurant 46 BLD LEFEVRE  
93600 AULNAY SOUS BOIS

A institué une SASU qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 1832 et suivants du Code Civil ainsi que par les présents statuts

## SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup>	:	Forme
2 <sup>ème</sup>	:	Objet
3 <sup>ème</sup>	:	Dénomination
4 <sup>ème</sup>	:	Siège
5 <sup>ème</sup>	:	Durée
6 <sup>ème</sup>	:	Apports
7 <sup>ème</sup>	:	Capital Social
8 <sup>ème</sup>	:	Augmentation et réduction du capital
9 <sup>ème</sup>	:	Représentation des actions sociales
10 <sup>ème</sup>	:	comptes courants
11 <sup>ème</sup>	:	Cession d'actions sociales
12 <sup>ème</sup>	:	PRESIDENT
13 <sup>ème</sup>	:	Revendication par le conjoint de la qualité/associé pacse
14 <sup>ème</sup>	:	deces d'un associé
15 <sup>ème</sup>	:	incapacité faillite – retrait d'un associé
16 <sup>ème</sup>	:	Réunion de toutes les actions sociales en une seule main
17 <sup>ème</sup>	:	décisions collectives des associés
18 <sup>ème</sup>	:	assemblée générale
19 <sup>ème</sup>	:	consultation écrite
20 <sup>ème</sup>	:	assemblée générale extraordinaire
21 <sup>ème</sup>	:	comptes sociaux
22 <sup>ème</sup>	:	affectation et repartition des bénéfices
23 <sup>ème</sup>	:	liquidation de la société
24 <sup>ème</sup>	:	contestations
25 <sup>ème</sup>	:	personnalité morale – immatriculation
26 <sup>ème</sup>	:	actes accomplis pour le compte de la société en formation
27 <sup>ème</sup>	:	publicité – pouvoirs

### ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La Société est une SAS régie par les articles 1532 à 1870-1 du code civil par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

AGENT COMMERCIAL MARKETING, ETUDE DE MARCHE ET CONSEIL AUX ENTREPRISES,  
LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L EXPLOITATION DE PRODUITS, LOGICIELS  
INFORMATIQUES ETUDE DE MARCHE ET CONSEIL AUX ENTREPRISES

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **2M CONSULT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « SASU et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **46 BLD LEFEVRE  
93600 AULNAY SOUS BOIS**

Le siège social détermine notamment la nationalité de la société, la compétence des tribunaux et le lieu d'accomplissement des formalités légales de publicité,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés. des initiales « SASU» et de l'énonciation du Capital Social.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés..

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société

MR SAMMER SIOUANE LYESS né le 05/12/1997 à PARIS

Nationalité FRANCAISE

**46 BLD LEFEVRE**

**93600 AULNAY SOUS BOIS**

**Fait apport 100 actions à 10 € l'action soit**

**1000 €**

SOIT UN TOTAL DE

1000€

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS

Il est divisé en 100 actions sociales numérotés de attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir

MR SAMMER SIOUANE LYESS né le 05/12/1997 à PARIS

Nationalité FRANCAISE

**46 BLD LEFEVRE**

**93600 AULNAY SOUS BOIS**

**Fait apport 100 actions à 10 € l'action soit**

**1000 €**

SOIT UN TOTAL DE

1000€

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

### **La SASU **2M CONSULT****

à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport ci 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ci 100 actions

le capital social peut sur décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté par la création d'actions sociales nouvelles ou par élévation du nominal des actions sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen du remboursement du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES**

1 – Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consentis. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le Président, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque action sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes

3 – les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

4 – Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier, toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales

5 – les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent, La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et le Président

## **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin, Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et ses intéressés

## **ARTICLE 11 - CESSION D' ACTIONS SOCIALES**

### **1 – Forme de la cession**

Toute cession d'actions sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.

### **2 - AGREMENT DE CESSION**

Les actions sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédent

Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément de tous les associés

### 3 – PROCEDURE D AGREMENT

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre d'actions sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, le Président doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreur desdites actions

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites actions en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions,

si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision qu'il renonce à la cession des actions envisagée

### ARTICLE 12    PRESIDENT

1 - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2 - Conformément à la loi, le Président aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3 - Le Président est tenu de consacrer tous le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4 - Le Président peut, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Le Président est responsable individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers,, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, le Président de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

6 - Le Président pourra percevoir, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le Président a droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

MR SAMMER SIOUANE LYESS né le 05/12/1997 à PARIS  
Nationalité FRANCAISE  
Demeurant 46 BLD LEFEVRE  
93600 AULNAY SOUS BOIS

qui accepte est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 13 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D ASSOCIE / ASSOCIE PACSE**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises

a cet effet, il doit être informé de cette apport ou de cette acquisition, la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition

l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition

si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

#### **ARTICLE 14 – DECES D UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé ; tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour devenir eux mêmes associés

#### **ARTICLE 15 – INCAPACITE FAILLITE – RETRAIT D UN ASSOCIE**

1 – La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la

société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé

la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil

2 – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses co associés. Les statuts peuvent aussi prévoir que cette autorisation nécessitera une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande de retrait doit être notifiée au Président et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les statuts peuvent préciser un délai de préavis la notification de la demande retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance statuant en référé

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses actions sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

#### **ARTILE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la société devenu unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société..

### **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs du Président sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés

elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

### **ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **1 -CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale

#### **2 – ORDRE DU JOUR**

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées

#### **3 – REPRESENTATION VOTE**

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède/

#### **4 – PRESIDENCE DE L ASSEMBLEES**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions sociales.

#### **5 – PROCES VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le Président et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Président ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

La procédure de consultation écrite ne peut être utilisée que si elle est prévue par les statuts.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Pour être valable, les décisions prises par consultation écrite doivent réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ;

le procès verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès verbaux d'assemblée

### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion du Président et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide de l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Présidents ou renouvelle les mandats

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social

### **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve

Elle est également compétente pour décider

- l'augmentation ou la réduction du capital
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
- la modification de la répartition des bénéfices

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social

Les statuts fixent librement les règles de majorité applicables aux décisions collectives. A défaut, les décisions sont prises à l'unanimité

### **EXERCICE SOCIALE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DE RESULTATS**

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 Décembre de chaque année**

### **ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe ;

Il établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de reporter à nouveau, en tout ou partie

## **LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 23 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale, Les pouvoirs du ou des Présidents prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **DISPOSITIONS TRANSISTOIRES**

### **ARTICLE 25 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

### **ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts

### **ARTICLE 27 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de se faire procéder à l'immatriculation de la société

Les présents statuts sont établis en 4 exemplaires originaux

Fait A Aulnay Sous Bois LE 10 JUIN 2025

